COMMISSION DE DISCIPLINE

PROCES VERBAL N° 26

Séance du : 10-03-2024

Membres Présents :	**Ordre du jour :**
-Mr.GUETTAF TEMAM A/Aziz - Président -Mr. ZENDAGUI Hachemi - Secrétaire -Mr.DJENIDI Omar - Membre -Mr.GHEDJATI Abdelaziz - Membre	- Etude des Affaires Disciplinaires Journées du 08 et 09 mars2024

AFFAIRE 163

Rencontre : OCA/CBO -PH/S Du 09/03.2024

Joueurs Avertis :

1/-BALHI Salim LN°0186 **OCA**

Avert Pour C.A.S

2/-GUERIRA Mohamed Fouad LN° 0199 **OCA**

Avert Pour C.A.S

3/-BELHI Saïd LN°0198 **OCA** Pour Contestation de décision * Une amende de 5000DA (Circulaire N° 02 du 09/11/2023).

AFFAIRE 164

Rencontre : RSF/WABL -H/S Du 08.03.2024

Joueur Averti :

1/-LAAOUD Hocine LN° 0237 **RSF**

Avert Pour C.A.S.

AFFAIRE 165

Rencontre : CCO/CRB -H/S Du 08/03/2024

Joueur Exclu :

1/-BAISSA RAMZI LN° 0061 **CCO**, Pour Cumul de cartons suspension d'un (01) match ferme (ART=103 RG/FAF).

AFFAIRE 166

Rencontre : NZEO/MCEL - H/S Du 08/03/2024

Joueurs Avertis :

1/-DHIFLI Issam LN° 0261 **MCEL**

Avert Pour C.A.S.

2/-BELHADJ Aimen LN° 0128 **NZEO**

Avert Pour C.A.S.

Obj: Réserves du club **NZEO/MCEL**. Rencontre du 08/03/2024.

Suit Aux réserves Formulées par club NZEO à L'encontre de Quatre (04) joueurs du MCEL à pourvoir :

LAARAF Toufik, LN°0274.

1- HACHANI Ismail LN° 0265.
2- HAFEIDH Mohamed Zidane LN° 0270.
3- GUIDAD Abdelmoumene LN°0264.

Sous prétexte que les Quatre (04) joueurs en Question n'étaient pas qualifiés, pour diverses raisons, à prendre part à cette rencontre .

- Concernant les Deux (02) premiers joueurs cités, en l'occurrence LAARAF Toufik et HACHANI et selon L'article N° 85 des règlements généraux de la FAF, lesdites réserves sont non fondées dans la forme, donc irrecevables.

Quant au joueur GUIDAD Abdelmoumene, sa participation à la rencontre MCEL ≠ TRBEO du 09.02.2024 est régulière du fait de l'application de la circulaire 02 du 09.11.2023

Alors que pour le 04 eme est dernier joueur, objet de réserves : HFIEDH MOHAMED ZIDANE, son cas a été traité par la Commission de discipline de la LRFB Batna (le club MCEL'ghrous appartenait à ladite instance (correspondance N° 0432 du 13.03.2024) dont nous exposons les attendus comme suit :

- Attendu que le joueur HFIEDH MOHAMED ZIDANE , détenteur d'une licence N° 22 R 05 J 1140 qui jouait sous les couleurs du clubs MCEL'ghrous

- Attendu que le joueur HFIEDH MOHAMED ZIDANE a participé à la rencontre MCEL ≠ JSMAT du 20.01.2023, pour le compte de la 14 eme journée et avait écopé d'un Avertissement pour contestation de décision, ce qui lui a valu un (01) match de suspension ferme (Affaire N° 349 p v n° 23).

- Attendu que lors de la 15 eme journée, le club MCEL avait déclaré forfait (rencontre JSDSE≠ MCELG) du 24.01.2023 (Affaire 365 p v n° 24 du 26.01.2023.
- Attendu que le club MCELG avait également déclaré forfait (pour la 02 eme fois) pour sa rencontre programmée contre L'ESBG pour le Compte de la 16 eme journée du 10-02-2024 (affaire n° 387 P V N° 26 du 13/02/2023).
- Attendu que le joueur HFIEDH MOHAMED ZIDANE . avait bel et bien participé à la rencontre suivante face au CHKHENCHELA du 17.02.2023 pour le Compte de la 17eme journée alors qu'il n'avait pas purgé sa suspension d'un (01) match ferme.
- Attendu que le club MCELG Avait demandé la régularisation de son joueur HFIEDH MOHAMED ZIDANE qui a participé à la rencontre face au CHKHENCHELA alors qu'il était sous le coup d'une suspension.
- Attendu que la Commission de discipline de la LRFBatna procédé à la régularisation du joueur objet de réserve (Affaire n° 16 Régularisation de Situation P V n° 43 du 17.05.2023 suite à laquelle le joueur HFIEDH MOHAMED ZIDANE a été suspendu de Deux (02) matchs fermes et ce.

En application De l 'articles 134 des règlements généraux régissant le football amateur.

De ce qui précède, la commission de discipline rejette lesdites réserves et confirme le résultat acquit sur terrain

NZEO	01 but	03 point
MCEL	00 but	00 point .

Le Paiement de l'amende doit être effectué dans un délai de 30 jours.

(Soit avant le 10/04/ 2024)

Le Président de la Commission de discipline.

M. GUETTAF T. A/Aziz